



Affichage 2 mois  
du 12/07/2022  
au \_\_\_\_\_

## ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif  
au nom de la commune de CABRIES

### Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 15 mars 2022 par ETS FONCIER CONSEIL-NEXITY représenté par M. Mathieu MORELLI,

VU l'objet des modifications portant notamment sur :

- La modification du plan de composition en fonction de la zone inondable, la réorganisation des bassins de rétention, l'aménagement de noues paysagères et drainantes le long de la RD 543, l'aménagement de l'accès afin de conserver le régime des priorités, la requalification du macro-lot permettant d'accueillir 5 logements sociaux en BRS et la surface de plancher maximale autorisée,
- sur un terrain situé L'Aréna à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UR,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2022 approuvant le Plan du Risque Inondation (PPRI) de la Commune de CABRIES,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 accordant le permis d'aménager initial,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes et des Ports en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Société du Canal de Provence en date du 21 juin 2022,

CONSIDERANT que permis d'aménager modifié répond aux prescriptions du zonage et du règlement du PPRi susvisé,

## ARRÊTE

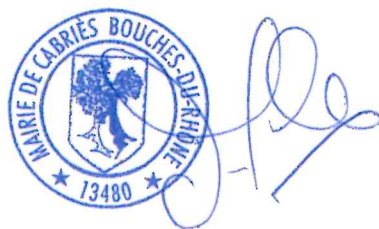
**Article 1** : Le présent permis d'aménager modificatif est **ACCORDE**.

**Article 2** : la surface de plancher maximale totale constructible est de 2260 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : Les prescriptions énoncées par l'arrêté susvisé accordant le permis initial demeurent en vigueur.

**Article 4** : Le présent permis ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

Cabriès, le 11 JUL. 2022



Robert ABELA

1<sup>er</sup> adjoint,

Délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le  
Le dépôt de la demande de permis d'aménager modificatif a été affiché en Mairie le 17/03/2022**



**Le (ou les) demandeur** peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

